

**COMMUNE DU DÉVOLUY****ARRÊTÉ DU MAIRE****Règlementant les zones réservées à la pratique de la luge sur neige**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

**Vus :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.24, L2212.1, L2212.2, 2212.4, 2212.5, L 2215.1,
- la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004.
- L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin
- L'arrêté municipal au P.I.D.A sur la commune du Dévoluy
- L'arrêté municipal règlementant les conditions d'accès aux restaurants d'altitude
- Ayant pris connaissance des normes NF 52-102 et NF 52-100 de juillet 2001 sur les pistes de skis,
- La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans l'espace naturel sur le domaine enneigé de la commune
- Compte tenu des risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin ;
- Eu égard à l'utilisation possible de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage ;
- Compte tenu du risque d'avalanche inhérent à l'exploitation du domaine skiable ;

**Considérant**

- Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;
- Que la station du Dévoluy (La Joue du Loup et Super Dévoluy) propose à sa clientèle des zones de luges aménagées (piste de luge et / ou espace luge) et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces zones et celle des autres usagers.
- La convention de secours sur pistes établit avec Dévoluy Ski Développement (délibération n° 2021-147 du conseil municipal du 18 novembre 2021) ;

**ARRETE****Article 1- Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur les espaces luge dédiés uniquement à la pratique de la luge dénommés :

- « Espace luge de SuperDévoluy »
- « Espace luge de la Joue du Loup »

## **Article 2 – Définitions**

### **2.1 « Luge »**

Il s'agit de la luge apportée par le pratiquant.

Seules les luges conformes aux dispositions de l'article 6 peuvent être utilisées.

### **2.2 « Piste de luge »**

Une piste de luge est un parcours délimité, sécurisé et, exclusivement réservé à la pratique de la luge.

### **2.3 « Espace luge »**

Un espace luge est une aire délimitée, sécurisée et, exclusivement réservée à la pratique de la luge.

## **Article 3 – Lieux de pratique**

Deux espaces luge sont mis à la disposition des pratiquants (définis à l'article 6), exclusivement réservés à la pratique de la luge, sur la station du Dévoluy, ouverts pendant la période d'ouverture du domaine skiable.

- Un espace luge sur le secteur Joue du Loup.  
Cet espace luge se situe entre le départ du téléski du Roc et le télémix des Fontettes (mettre le plan en annexe).
- Un espace luge sur le secteur SuperDévoluy.  
Cet espace se situe entre le départ du télésiège du Jas et le jardin d'enfant de l'ESF (mettre le plan en annexe).
- La pratique de la luge demeure cependant autorisée aux pratiquants munis d'un titre de transport, sur la zone D-IZZY LAND, dans le cadre des événements autorisés, après la fermeture des pistes de ski alpin, sous réserve des dispositions de l'article 8 de l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin n°2021-A130 en date du 02 décembre 2021. Ces événements seront organisés les soirs de la semaine dont l'exploitant déterminera la fréquence et les horaires. Les conditions de descente à ski et de pratique de la luge seront signalés au niveau de la zone D-IZZY LAND.

La pratique de la luge en dehors des pistes ou espaces réservés est strictement interdite, conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin n°2021-A130 en date du 02 décembre 2021 ;

## **Article 4 – Horaires**

Les espaces luge de SuperDévoluy et de La Joue du Loup sont ouverts aux pratiquants (définis à l'article 6), uniquement pendant les heures d'ouverture des pistes » conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin n°2021-A130 en date du 02 décembre 2021 ;

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des espaces luge de SuperDévoluy et de La Joue du Loup, aux pratiquants.

Le contrôle de ces espaces a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'ils peuvent être ouverts et maintenus ouverts, et notamment :

- que les espaces luge ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;

- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;

- que les secours y sont assurés.

Les espaces luge de SuperDévoluy et de La Joue du Loup seront fermés en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation ces espaces peuvent être fermés au public à partir du moment où leur contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que les espaces luge sont déclarés fermés, les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.

#### **Article 5 – Balisage – Signalisation**

Les espaces luge de SuperDévoluy et de La Joue du Loup sont délimités et signalés par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

#### **Article 6 – Praticants et activités de glisse autorisées**

L'accès aux Espaces luge de SuperDévoluy et de la Joue du Loup est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés.

Le pratiquant doit utiliser une luge directionnelle équipée de freins.

Le maire peut interdire l'utilisation de certains engins de glisse présentant un danger manifeste pour la sécurité des pratiquants.

Les enfants devront être accompagnés d'un adulte et resteront sous l'entière responsabilité de leur parent ou adulte l'accompagnant.

#### **Article 7 – Règles de sécurité**

Les pratiquants et / ou leur(s) accompagnant(s), doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de ces espaces telles que définies dans cet arrêté municipal réglementant les zones réservées à la pratique de la luge sur neige.

L'utilisation des espaces luge de SuperDévoluy et de La Joue du Loup est strictement interdit à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation et de secours de Dévoluy Ski Développement peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski (Article 14).

#### **Consignes de sécurité :**

Sont fortement recommandés :

- Le port du casque conforme aux normes en vigueur
- Le port de gants, de bottes ou après ski ou autres chaussures antidérapantes

Afin d'éviter les accidents, les pratiquants doivent descendre par le milieu de l'espace luge et remonter par le côté.

En cas de chute lors de la descente, ne pas stationner dans l'espace luge et dégager rapidement.

Ne pas stationner sur l'aire d'arrivée de l'espace luge.

### **Article 8 – Organisation des secours**

Conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin n°2021-A130 en date du 02 décembre 2021, les secours sont effectués :

- sur les espaces aménagés, dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte ;
- sur les pistes et espaces de luge.

La sécurité sur ces espaces est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

### **Article 9 – Sanctions**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

### **Article 10 – Exécution**

Madame La Maire, Le/La directeur/directrice général/générale des services de la Commune du Dévoluy, le responsable de la sécurité des pistes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Dévoluy, Monsieur le chef du centre de secours du Dévoluy, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels (Front de neige), ainsi qu'en tous lieux appropriés.

### **Article 11 – Délais de recours**

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Avenue de Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Avenue de Breteuil, 13006 Marseille.

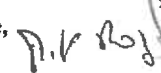
### **ARTICLE 12 - Ampliation**

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie du Dévoluy
- Monsieur Le Directeur de Dévoluy Ski Développement
- Monsieur Le Responsable de la sécurité des pistes
- Monsieur Le Chef de centre de secours du Dévoluy

Fait au Dévoluy, le 02 décembre 2021

Transmis et reçu en Préfecture le : 02.12.2021  
Publié et affiché le : 02.12.2021  
Notifié le : 02.12.2021

Le Maire,   
Marie-Paule ROGOU

